



VILLE  
D'OLONZAC en MINERVOIS  
34210 HÉRAULT

Département de l'HERAULT  
Arrondissement de BEZIERS  
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
des  
**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
Du 3 Juillet 2023

Envoyé en préfecture le 05/07/2023  
Reçu en préfecture le 05/07/2023  
Publié le   
ID : 034-213401896-20230703-20230043-DE

*Délibération N° 2023-043*

**L'an deux mille vingt-trois, le cinq juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.**

***Etaient présents : L. LOUIS, G. NICKLES, B. FALCOU, MJ. FOUQUET, JA. PUJOL, S. SAMPIETRO, C. VORDY, C. BESSIEUX, J. MOLIERE, M. MAYNADIER, R. KERKHOF, B. ORTIZ, A. REMY, N. PECH, A. MOLINA, N. HEREDIA et L. DEPAUW***

***Nombre de conseillers en exercice : 19***

***Présents : 17***

***Absent excusé :***

***Pouvoir : JY DUFAUD a donné pouvoir à B. ORTIZ***

***N. ALBIGES a donné pouvoir à L. LOUIS***

***Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET***

**Objet : Révision libre de l'attribution de compensation d'Olonzac : suppression du transfert de charges relatif à la crèche Les Coccinelles**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, par courrier du 15 février 2023, il a demandé à la Communauté de Communes du Minervois au Caroux une révision libre du montant de l'attribution de compensation de la commune pour annuler le transfert de charges évalué en 2017 pour le transfert de la crèche Les Coccinelles.

- VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C paragraphe V,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-17,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-910 du 13 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes Le Minervois, Orb et Jaur et Pays Saint-Ponais, modifié par l'arrêté n°2016-I-1345,
- VU la demande de révision libre de la commune d'Olonzac pour annuler le montant du transfert de charges de la crèche Les Coccinelles,
- VU le rapport de la CLECT du 6 mars 2023, approuvé par plus des deux tiers des communes qui représentent plus de la moitié de la population,
  
- **CONSIDERANT** qu'en application du 1 bis du 5° du V de l'article 1609 nonies C, il est possible d'opérer une révision libre du montant des attributions de compensation,
- **CONSIDERANT** que pour cette révision libre, la commune intéressée doit délibérer à la majorité simple sur le montant de l'attribution de compensation,
- **CONSIDERANT** que pour cette révision libre le conseil communautaire doit délibérer à la majorité des deux tiers du conseil,

- **CONSIDERANT** que le rapport de la CLECT du 6 mars a également pour objet la mise à jour des transferts de charges concernant les syndicats, soit un transfert de charges de 82 749,69 € pour la commune d'Olonzac,

**Le Conseil municipal, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** le montant de l'attribution de compensation de la commune d'Olonzac pour l'année 2022 et suivantes de 290 306,31 €.
- **Mandate** Monsieur le Maire pour transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Minervois au Caroux.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 4 Juillet 2023.

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

